

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 181

présenté par
M. Bazin

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 35 par les deux phrases suivantes :

« Si la demande émane d'une femme célibataire, un professionnel inscrit sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles est systématiquement consulté. Compte-tenu de la fragilité connue des familles monoparentales, il vérifie les conditions matérielles et familiales dans lesquelles l'enfant pourra être accueilli. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture de l'assistance médicale à la procréation à toute femme non mariée pose des questions bien spécifiques, reconnues d'ailleurs par le Conseil d'État.

En effet, ne risque-t-on pas de multiplier les situations de vulnérabilité matérielle alors que l'on sait que les familles monoparentales sont plus précaires financièrement et constituent un quart de la population pauvre ?

Ne convient-il pas de s'assurer les conditions matérielles de cette femme seule, et de sa parentèle en cas d'accident de la vie, sont en adéquation avec ce projet ?

Cet enfant n'aura donc qu'un parent. Que devient-il s'il arrive un accident de la vie à ce parent ? Ne le place-t-on pas dans une situation de précarité qui peut lui occasionner une angoisse permanente.